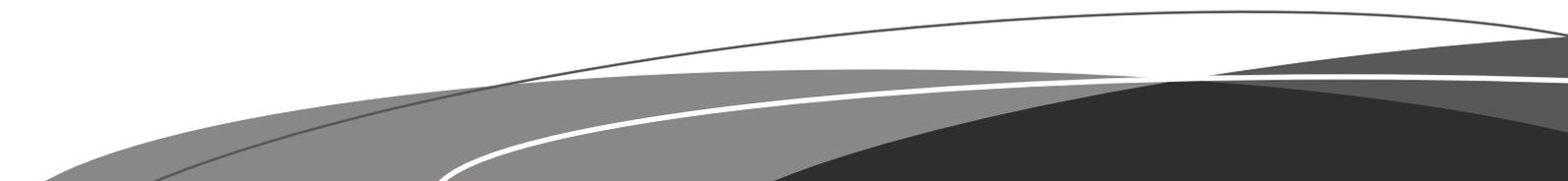




ÉGYPTE



PRESENTATION

Le présent rapport fait partie d'une étude plus large en deux parties sur **la liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne**.

Après une présentation des normes internationales relatives à la liberté de réunion, la première partie examine les cadres juridiques et leur conformité avec les normes internationales des droits de l'Homme dans 11 pays de la Méditerranée et l'Union européenne. La deuxième partie examine l'application des lois et l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation dans la pratique.

Afin d'évaluer la conformité des législations nationales avec les normes internationales relatives à l'exercice de la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de cette étude. Une approche sensible au genre a été incorporée afin de déterminer si les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont confrontées à des restrictions spécifiques.

Cette étude a été menée en concertation avec les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays. Elle reflète donc la contribution active des membres du Groupe de Travail du REMDH sur la liberté d'association et de réunion, ainsi que d'autres organisations de la société civile et experts.

L'objectif de cet état des lieux régional est de fournir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette de comparer les lois et politiques de leur pays à celles d'autres pays et d'évaluer leur conformité avec les conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone Euro-Méditerranéenne.

Les chapitres sont également disponibles séparément: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc et Sahara Occidental, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie, et l'Union Européenne.

Introduction

Le 25 janvier 2011 a marqué le début d'un immense soulèvement populaire au Caire appelant à la liberté, à la justice sociale et à la dignité humaine. Les Égyptiens ont manifesté courageusement depuis, mais la situation des droits de l'Homme des personnes osant critiquer publiquement les autorités s'est détériorée. Le recours disproportionné à la force meurtrière par les forces de sécurité et l'absence de protection policière pendant les manifestations au cours des trois années écoulées ont entraîné des violations graves et généralisées des droits de l'Homme, notamment la violation du droit élémentaire à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres actes inhumains.

La déclaration du ministère de l'Intérieur du 9 janvier 2014, qui affirmait que « chaque vendredi, pas moins de 500 à 600 personnes sont arrêtées. [...] Au début, nous attendions que la manifestation prenne une tournure violente, mais désormais nous affrontons les manifestants dès le début des rassemblements. Lors des affrontements, certains prennent la fuite, mais nous arrêtons tous ceux que nous pouvons attraper » est une preuve de mépris à l'égard des normes élémentaires de respect des droits de l'Homme et de l'État de droit qui ne manque pas de susciter de l'inquiétude.

« Nous sommes dans un état d'urgence de facto dans lequel les autorités agressent plutôt qu'elles ne protègent les participants à des manifestations. Il est bien ironique de constater que depuis la révolution de 2011, les gouvernements successifs de l'Égypte ont constamment oublié que c'est le peuple qui, par sa participation active et courageuse à des réunions pacifiques, les a amenés au pouvoir, » a déclaré en mai 2014 Moataz El Fegiery, membre du Conseil d'administration du REMDH.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

Les dirigeants égyptiens ont perçu et continuent à percevoir les manifestations pacifiques comme une menace pour la stabilité du pays. Depuis janvier 2011, les gouvernements successifs ont agressé les individus exprimant leur dissension, restreint la capacité des personnes à communiquer librement¹, eu recours à la force meurtrière contre des rassemblements pacifiques, de même qu'ils ont arrêté arbitrairement et jugé des manifestants devant des tribunaux militaires.

Le 24 novembre 2013, les autorités ont promulgué une nouvelle loi relative aux manifestations et rassemblements publics, dite « loi sur les manifestations » décret-loi 107/2013. Plusieurs tentatives similaires visant à réexaminer de façon restrictive la législation sur les rassemblements avaient déjà eu lieu sous le mandat du précédent président Mohamed Morsi, membre des Frères musulmans.

Le nouveau décret-loi 107/2013 pour l'organisation du droit aux réunions publiques, processions et démonstrations pacifiques exige des manifestants qu'ils notifient par avance aux autorités la tenue de réunions publiques, auquel cas les rassemblements spontanés demeurent illégaux. Vu que cette loi habilite les responsables de la sécurité à interdire toute manifestation pour des motifs imprécis, la procédure de notification devient une autorisation de facto. Par ailleurs, elle prévoit également des peines lourdes, dont des peines d'emprisonnement pour les mineurs, ainsi que des délits définis de manière imprécise, notamment dans le cas où des manifestants « nuisent aux intérêts des citoyens » ou « influencent le processus de la justice »². Enfin, cette loi n'abroge ni n'amende d'autres dispositions problématiques concernant les rassemblements publics, notamment la loi 109 de 1971 en vertu de laquelle les forces de police sont habilitées à utiliser des armes à feu pour des motifs imprécis afin de disperser des rassemblements³.

1 Voir ANHRI, 30 janvier 2012, <http://www.euromedrights.org/eng/2012/01/30/anhri-investigating-the-crime-of-cutting-down-connections-how-they-escaped-punishment>

2 Les Nations Unies (ONU) et l'Union européenne (UE) ont critiqué la nouvelle législation et appelé les autorités égyptiennes à la réviser : HCDH, 26 novembre 2013, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14029&LangID=F> ; HCDH, 13 décembre 2013, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Egypt_03.12.13_\(16.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Egypt_03.12.13_(16.2013).pdf) (en anglais); Commission européenne, 27 mars 2014, http://eeas.europa.eu/enp/pdf/2014/country-reports/egypt_en.pdf (en anglais).

3 REMDH, Le Droit à la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne - Cadre législatif, 2013, chapitre consacré à l'Égypte, http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_%C3%89GYPTE1.pdf

Le 5 avril 2014, deux projets de loi antiterroriste ont été approuvés par le gouvernement égyptien. En cas d'adoption par le prochain parlement, ces textes législatifs restreindraient fortement les droits à la liberté d'association et de réunion sur la base de motifs très larges, par exemple au motif « d'appartenir à un groupe qui porte atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale ». Ces projets de loi habiliteraient également les forces de sécurité à maintenir une personne en détention sans un mandat d'arrêt et à étendre le champ d'application de la peine de mort. D'après les organisations de défense des droits de l'Homme, ces projets de loi pourraient codifier un état d'urgence permanent⁴.

Malgré le fait que « compte tenu de l'importance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte d'élections, il conviendrait de relever le seuil d'application de ces restrictions »⁵, des manifestants ont été empêchés de manifester et immédiatement dispersés par la force et à coup de gaz lacrymogènes dans les jours ayant précédé les élections présidentielles de 2014, comme le 30 mai 2014 au Caire et à Alexandrie, où 25 manifestants antimilitaires ont été arrêtés.⁶

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Sur le plan légal comme dans la pratique, l'absence constante de protection policière lors des rassemblements pacifiques semble être l'une des tendances les plus inquiétantes en Égypte, et ce malgré les récentes recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH)⁷ et les reproches de plusieurs Rapporteurs spéciaux des Nations Unies vis-à-vis de la police pour son absence de protection des manifestants pacifiques anti-gouvernementaux face à des contre-manifestants armés⁸.

L'absence de protection des manifestantes contre les agressions sexuelles est une autre réalité qui choque. D'après l'ONG égyptienne Nazra for Feminist Studies, « La violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle ont toujours été perpétrées de manière systématique par les institutions étatiques et les acteurs non étatiques, même avant janvier 2011. À partir de là, il est important d'observer que les femmes de toutes les sensibilités politiques, et celles qui n'en ont pas, ont été ciblées dans un climat d'impunité totale »⁹. D'après Nazra et d'autres groupes, le plus grand nombre d'agressions sexuelles a eu lieu en 2013 : le 25 janvier, 24 cas ont été recensés, dont des cas de viol collectif et d'agressions au moyen d'objets tranchants nécessitant une intervention chirurgicale importante¹⁰. Par ailleurs, entre le 28 juin et le 7 juillet de la même année, lors des manifestations contre le gouvernement de Mohamed Morsi sur la place Tahrir, 186 cas ont été attestés, allant de cas d'agressions sexuelles à des viols collectifs¹¹.

4 Déclaration conjointe d'ONG égyptiennes, 5 avril 2014, <http://www.cihrs.org/?p=8487&lang=en> ; REMDH, 27 mars 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/03/27/terrorism-bills-further-stifle-peaceful-opposition-in-egypt/>

5 Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, A/68/299, 7 août 2013, par. 25, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

6 Al Ahram, 30 mai 2014, <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/102549/Egypt/Politics-/Egypt-police-disperse-proMorsi-demos-in-Cairo,-gov.aspx>

7 La résolution 22/10 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies du 9 avril 2013 demande aux États « de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès à l'espace public et en les protégeant, selon que de besoin, contre toutes formes de menace ».

8 HCDH, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, Violence présumée qui s'est déroulée dans le contexte des manifestations au Caire, les 5 et 6 décembre 2012, lorsque des manifestants ont été attaqués par des manifestants pro-Frères musulmans, détenus et torturés à maintes reprises ; <http://freeassembly.net/rapporteurreports/egypt-communications/>

9 Interview de Nazra for Feminist Studies, 7 avril 2014.

10 Amnesty International, Égypte : les violences faites aux femmes sur la place Tahrir et aux alentours, février 2013, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/009/2013/es/ae0bdd5d-938c-487e-be79-f9b69a3fcd2/mde120092013fr.pdf>

11 Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme (CIHRS) et Nazra for Feminist Studies, 9 septembre 2013, <http://www.cihrs.org/wp-content/uploads/2013/09/Human-rights-violations-against-women-in-Egypt.pdf> ; Nazra for Feminist Studies, 26 janvier 2013, <http://nazra.org/en/2013/01/testimony-survival-gang-rape-tahrir-square-vicecity> ; New Woman Foundation, 8 février 2013, <http://nwrcegypt.org/en/?p=8251>

Ces agressions sont facilitées par le manquement des autorités à protéger les manifestants pacifiques des agresseurs et à prévenir, combattre et punir la violence faite aux femmes.

Certains groupes, comme OpAntiSH/A, HarassMap, Témoins de harcèlement ou les Tahrir Bodyguards, ont été formés pour protéger les manifestantes. Il convient toutefois de souligner que la sécurité et la protection de la population sont l'une des fonctions régaliennes d'un État¹².

Enfin, les autorités n'ont pas facilité l'accès ou la protection des journalistes assurant la couverture médiatique des manifestations en Égypte depuis 2011, les empêchant même parfois activement de faire leur travail. Plusieurs journalistes ont été agressés, blessés ou tués. Une journaliste américaine a notamment été victime d'une agression sexuelle commise par une bande en février 2011, place Tahrir. D'après le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), six journalistes ont été tués alors qu'ils couvraient la dispersion du siège des partisans du président évincé Mohamed Morsi le 14 août 2013, place Rabaa al-Adawiya. Plusieurs autres ont été arrêtés, dont des reporters d'Al Jazeera toujours emprisonnés. Le CPJ a également affirmé que 16 journalistes sont actuellement détenus arbitrairement, en partie pour avoir assuré la couverture médiatique des manifestations¹³.

3. Recours à la force et à la détention

Usage de la force meurtrière en violation des normes relatives aux droits de l'Homme

Dans la plupart des cas, l'usage de la force semble suivre le même schéma. Lorsqu'un rassemblement est formé, les forces de police et de sécurité, parfois en civil, provoquent ou attaquent des manifestants. En réponse à ces affrontements, les forces de sécurité utilisent alors du gaz lacrymogène et des balles réelles de manière injustifiée pour disperser les manifestants¹⁴. Dans la plupart des cas, les forces de sécurité ne distinguent pas les manifestants pacifiques et non pacifiques, voire les spectateurs qui peuvent se retrouver pris dans les mouvements de violence. Alors que certains manifestants peuvent lancer des pierres ou des bombes incendiaires, la très grande majorité d'entre eux agit pacifiquement et le comportement violent de quelques personnes ne justifie pas immédiatement le recours à la force meurtrière. En effet, en vertu du droit international, les forces de sécurité doivent avoir « recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu »¹⁵.

D'après le ministère de la Santé, 840 personnes ont perdu la vie et 6 467 ont été blessées au cours de la révolution de 2011¹⁶. Après l'arrivée au pouvoir du Conseil suprême des forces armées d'Égypte (CSFA) le 11 février 2011, de graves violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ont persisté¹⁷. Pendant le mandat de Mohamed Morsi, un usage disproportionné de la force, notamment meurtrière, était également observé lors des manifestations. Ainsi en janvier 2013, la police a tué 46 personnes à Port Saïd alors qu'elles manifestaient contre le verdict concernant l'incident du stade de Port Saïd en 2012.

12 FIDH, Nazra For Feminist studies, New Woman Foundation et The Uprising of Women in the Arab World, Egypt: Keeping Women Out, Sexual Violence against women in the public sphere, avril 2014, http://www.fidh.org/IMG/pdf/egypt_women_final_english.pdf (en anglais et arabe).

13 Voir CPJ : <https://www.cpj.org/blog/List.of.Imprisoned.Journalists.in.Egypt.pdf> et <http://cpj.org/fr/2013/12/la-syrie-legypte-et-lirak-les-nations-les-plus-meu.php>

14 Amnesty International, 14 octobre 2013, <http://www.amnesty.org/en/news/egypt-state-sanctioned-pattern-excessive-use-force-security-forces-2013-10-14> (en anglais).

15 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois n°4 et n°7, 1990, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

16 HCDH, Report of the OHCHR Mission to Egypt, 27 March - 4 April 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/EG/OHCHR_MissiontoEgypt27March_4April.pdf (en anglais).

17 Les 9 et 10 octobre 2011, 27 manifestants, principalement des chrétiens coptes, ont été tués lors d'une manifestation à Maspero. Entre les 19 et 24 novembre 2011, 51 manifestants ont été tués rue Mohamed Mahmoud ou aux alentours. Du 16 au 18 décembre 2011, des affrontements à l'extérieur du siège du gouvernement au Caire ont entraîné la mort de 17 manifestants.

Depuis l'éviction du président Mohamed Morsi le 3 juin 2013, de nombreuses manifestations organisées par les partisans des Frères musulmans ont fait l'objet d'une répression brutale : depuis le 30 juin 2013, 1 400 personnes environ sont mortes lors de manifestations ou d'actes de violence politique¹⁸. De graves violations des droits de l'Homme ont résulté de l'usage de la force meurtrière par les forces de sécurité, allant jusqu'à des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, ou de leur absence d'intervention lors d'affrontements violents opposant des groupes politiques¹⁹.

L'événement le plus dramatique a eu lieu le 14 août 2013 au Caire lorsque les forces de sécurité ont dispersé deux campements de manifestants des Frères musulmans, places Rabaa al-Adawiya et Nahda. Selon le Conseil National des Droits de l'Homme d'Égypte, 632 personnes ont été tuées lors des dispersions du siège de la place Rabaa al-Adawiya et le nombre de blessés pourrait s'élever à plus de 1 000, d'après les ONG égyptiennes et internationales de défense des droits de l'Homme.

« La police et les forces armées ont attaqué le camp de manifestants au niveau de ses cinq entrées principales [...] avec des blindés et des bulldozers, les tireurs d'élite du gouvernement se trouvant alors sur les toits des bâtiments aux alentours. [...] Les forces de sécurité ont assiégé les manifestants, les privant de tout accès vers une sortie sans danger dès les premières minutes de la dispersion et jusqu'à la toute fin de journée, et ce y compris pour les manifestants gravement blessés nécessitant des soins médicaux urgents ainsi que les hommes, femmes et enfants cherchant désespérément à échapper à la violence. [...] La police a arrêté plus de 800 manifestants tout au long de la journée, certains d'entre eux ayant été battus, torturés et, dans plusieurs cas, exécutés sommairement »²⁰.

Même s'il a été corroboré que pendant les quelques semaines du siège, quelques individus étaient armés et se sont livrés à des actes de violence, les tirs aveugles et le massacre de centaines de manifestants non armés sont une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'Homme. En effet, celui-ci n'autorise le recours à la force meurtrière que lorsque trois conditions cumulatives sont remplies : (1) lorsque c'est absolument inévitable ; (2) en dernier recours ; et (3) pour protéger la vie.

Des preuves manifestes indiquent également que le degré de force meurtrière utilisée pour disperser le siège a été préparé et approuvé par les hautes sphères du gouvernement égyptien plusieurs semaines avant les faits. De fait, au lendemain de la dispersion, le ministère de l'Intérieur Mohamed Ibrahim Youssouf a déclaré au quotidien Al-Masry al-Youm que « le plan de dispersion avait réussi à 100 % », ce qui indique bien que son déroulement avait été planifié par les autorités et reflétait une politique gouvernementale claire²¹. L'ONG Human Rights Watch en conclut que « les massacres ne constituaient pas seulement des violations graves du droit international relatif aux droits de l'Homme, mais s'assimilaient vraisemblablement à des crimes contre l'humanité, compte tenu de leur ampleur et caractère systématique et de la preuve suggérant qu'ils répondaient à une politique visant à attaquer des personnes non armées pour des motifs politiques ».

18 Amnesty International, *Egypt: Roadmap to Repression, No End in Sight to Human Rights Violations*, 23 janvier 2014, page 7, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/005/2014/en/cdd8bfb-6dcb-45b2-b411-6d12190b7583/mde120052014en.pdf>. Résumé en français : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/006/2014/fr/aa9bca75-d88f-4b4b-a3bd-bfc02219c97e/mde120062014fr.pdf>

19 À titre d'exemple, au moins 61 manifestants ont été tués le 8 juillet 2013 alors que les forces de sécurité dispersaient les manifestants pro-Morsi rassemblés à l'extérieur du bâtiment de la garde républicaine au Caire. Le 27 juillet 2013, 95 manifestants sont morts rue Nasr au Caire. Le 16 août 2013, des affrontements autour de la place Ramsès au Caire ont provoqué la mort d'environ 120 personnes. Le 6 octobre 2013, des marches partant de El Dokki et de Ramsès vers la place Tahrir au Caire ont entraîné la mort d'au moins 57 manifestants.

20 Human Rights Watch, *All According to Plan. The Rab'a Massacre and Mass Killings of Protesters in Egypt*, août 2012, pp. 33-35 ; http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/egypt0814_ForUpload_0.pdf?mc_cid=0a6a8fe80d&mc_eid=f889183195 (en anglais).

21 Human Rights Watch, *op cit.*, p. 103.

Arrestations arbitraires, détentions et recours massif à la torture

Au cours des trois dernières années, des milliers de personnes ont été arrêtées arbitrairement et traduites devant des tribunaux militaires pour avoir participé à des rassemblements. Pour ne citer que la période allant de janvier à février 2013, la police a arrêté plus de 800 manifestants à l'extérieur du palais présidentiel, dont 264 enfants²².

Dans la plupart des cas, les manifestants ont été arrêtés sur le lieu de la manifestation, puis détenus pendant plusieurs jours avant d'être relâchés sans qu'aucune accusation ne soit prononcée. Cela tend à prouver que la plupart des arrestations étaient dénuées de tout fondement ou répondaient à des motifs politiques. Toutefois, nombreuses ont été les personnes relâchées en attente de leur inculpation pour des motifs tels que « participation à un rassemblement illégal », « obstruction de la circulation », voire « agression des forces de l'ordre ». Par ailleurs, des milliers de manifestants ont été déférés devant des tribunaux militaires (voir la partie relative aux Sanctions ci-dessous).

Le recours habituel à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre de détenus par les forces de sécurité est une tendance extrêmement inquiétante. Cette situation s'est aggravée depuis 2011 et les organisations de défense des droits de l'Homme ont attesté de nombreux cas²³. Le 25 janvier 2014, plus de 1 000 personnes rassemblées à l'occasion du troisième anniversaire de la révolution de 2011 ont été arrêtées. D'après plusieurs témoignages concordants, des manifestants arrêtés, parmi eux des femmes et des enfants, ont été battus à plusieurs reprises et ont subi des agressions sexuelles et des chocs électriques²⁴. D'août 2013 à février 2014, des milliers de personnes ont été victimes de brutalité policière alors qu'elles se trouvaient en détention²⁵.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Les autorités égyptiennes n'ont mené aucune enquête indépendante, n'ont pas obligé les personnes ayant commis des violations graves des droits de l'Homme à l'encontre de manifestants à rendre des comptes et n'ont fourni aucune réparation aux victimes, conformément aux instruments internationaux de lutte contre l'impunité²⁶.

Depuis 2011, les autorités publiques ont constitué trois commissions d'enquête, mais ces mesures encourageantes ne sont pas parvenues jusqu'ici à mener les auteurs de violations de droits devant la justice.

L'une de ces commissions a été instaurée en 2011 pour enquêter sur le meurtre de manifestants en janvier et février 2011. Certaines sections du rapport ont été rendues publiques, mais celui-ci n'a pas été publié dans son intégralité. Une autre commission d'enquête a été mise sur pied en juillet 2012 pour enquêter sur les violences employées contre des manifestants entre janvier 2011 et juin 2012. Elle a achevé son rapport en décembre 2012, mais celui-ci n'a pas encore été rendu public. Jusqu'ici, seule une poignée de soldats parmi les moins gradés ont été condamnés pour le meurtre de manifestants. Seuls cinq policiers sur les 38 jugés pour le meurtre de manifestants en janvier 2011 ont été condamnés à une peine de prison

22 Human Rights Watch, *World Report 2014 - Egypt*, janvier 2014, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2014_web_0.pdf (en anglais). Rapport abrégé en français : http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/wr2014fr_web.pdf

23 Human Rights Watch, *Egypt: Widespread Military Torture of Protesters Arrested in May*, 19 mai 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/05/19/egypt-widespread-military-torture-protesters-arrested-may> (en anglais); voir également les cas d'arrachage de vêtements d'une femme voilée par les forces de sécurité place Tahrir, la torture subie par Ramy Essam et les « tests de virginité » imposés par le personnel militaire à 17 détenues le 9 mars 2011.

24 Amnesty International, *Les murs de la cellule étaient maculés de sang. Le troisième anniversaire du soulèvement en Égypte est terni par des violences policières*, 4 février 2014, <http://www.amnesty.org/fr/news/walls-cell-were-smearred-blood-third-anniversary-egypt-s-uprising-marred-police-brutality-2014-0>

25 Institut du Caire pour les études des droits de l'Homme (CIHRS), *Egyptian rights' organizations demand independent investigation into torture allegations Victims speak of atrocious crimes committed by state bodies*, 12 février 2014, <http://www.cihrs.org/?p=8113&lang=en> (en anglais).

26 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147*, 16 décembre 2005, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> ; et *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138

et seuls trois d'entre eux ont été incarcérés. En mars 2013, un tribunal a condamné un policier à trois ans de prison pour avoir tiré directement sur des manifestants rue Mohamed Mahmoud au Caire en novembre 2011. En mars 2012, un juge militaire a acquitté le seul officier de l'armée jugé pour agressions sexuelles sous couvert de « tests de virginité » contre des manifestantes en mars 2011²⁷.

Le 2 juin 2012, l'ancien Président Hosni Mubarak a été accusé et condamné à la prison à perpétuité pour avoir pris part à la répression sanglante lors des manifestations de 2011, mais le jugement a été annulé en janvier 2013 par la cour d'appel, qui a demandé un nouveau procès.

Depuis le 30 juin 2013, pas un seul membre des forces de sécurité n'a été condamné ni au motif d'un recours excessif à la force contre des manifestants ni pour les centaines de morts du campement de manifestants de la place Rabaa al-Adawiya.

En décembre 2013, le président égyptien par intérim Adli Mansour a créé une commission d'enquête sur les violences commises depuis le 30 juin 2013, dont les violations graves des droits de l'Homme commises place Rabaa al-Adawiya²⁸. Cependant, d'autres mesures concrètes doivent être mises en œuvre pour garantir que les auteurs de violations des droits de l'Homme soient réellement tenus responsables de leurs actes²⁹. Il est préoccupant, en effet, de voir que le système judiciaire ne dispose pas de l'indépendance nécessaire à l'égard des personnes visées par les enquêtes.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

De janvier à septembre 2011, près de 12 000 civils ont été jugés devant des tribunaux militaires³⁰, et ce chiffre a encore augmenté après le renversement de Mohamed Morsi³¹. Tandis que la majorité des manifestants ont été relâchés, nombre d'entre eux sont toujours détenus dans de très mauvaises conditions en attendant leur jugement.

Il est très préoccupant que la nouvelle Constitution adoptée en janvier 2014 autorise toujours que des civils soient jugés devant un tribunal militaire, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales³².

Sur la base du décret-loi de 2013 sur les rassemblements publics, des activistes ont été condamnés à des peines de prison et à de lourdes amendes. C'est le cas de Mohamed Adel, du Mouvement du 6 avril, et d'Ahmed Douma, condamnés à trois ans de prison le 29 novembre 2013, ou de Mahinour Al Masry, avocat défenseur des droits de l'Homme, et de huit autres activistes, condamnés à 2 ans de prison le 7 avril 2014³³, ou encore du blogueur et activiste Alaa Abdel Fattah et de 24 autres personnes, condamnés par contumace à 15 ans de prison le 11 juin 2014³⁴. Tous ces activistes ont été jugés par des « tribunaux d'exception » qui ne sont pas indépendants et qui n'observent pas les garanties de procès équitables.

Le 24 mars 2014, 529 partisans du président évincé Mohamed Morsi ont été condamnés à mort au cours d'un procès de deux jours en lien avec les violents affrontements d'août 2013. Le 28 avril, le

27 Human Rights Watch, *World Report 2014 - Egypt*, op.cit.

28 Voir les commentaires de l'Initiative égyptienne pour les droits individuels (EIPR) : http://eipr.org/sites/default/files/pressreleases/pdf/eiprs_commentary_on_the_presidential_decree_number_698_for_2013.pdf (en anglais).

29 Voir REMDH, 3 mars 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/03/03/silence-is-not-an-option-call-by-civil-society-for-the-united-nations-human-rights-council-to-address/> (en anglais); et déclaration conjointe de 27 États membres, Conseil des droits de l'Homme, 7 mars 2014, <http://fngeneve.um.dk/en/news/newsdisplaypage/?newsID=EB280696-2F4F-427A-A721-5963916F2CB2> (en anglais).

30 Human Rights Watch, 10 septembre 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/09/10/egypt-retry-or-free-12000-after-unfair-military-trials>

31 Human Rights Watch, *World Report 2014 - Egypt*, op.cit.

32 Voir Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, E/CN.4/Sub.2/2005/9, 2 juin 2005 ; Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport de l'expert indépendant en vue de la mise à jour de l'Ensemble des principes pour combattre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

33 REMDH, 30 mai 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/05/30/joint-letter-to-permanent-representatives-of-member-and-observer-states-of-the-un-human-rights-council/>

34 REMDH, 12 juin 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/06/12/egyptian-justice-brazen-crackdown-on-human-rights-defenders/>



pouvoir judiciaire a condamné à mort 683 autres personnes, dont Mohamed Badie, guide suprême des Frères musulmans, en raison des manifestations violentes du 14 août 2013 à Minya³⁵. Cette répression implacable envers les partisans des Frères musulmans, que les experts indépendants des Nations Unies ont dénoncée comme étant un « affront cuisant à la justice »³⁶, n'est pas conforme aux normes internationales relatives à une procédure équitable.

Les organisations civiles sont également directement visées par les autorités. Le Centre égyptien pour les droits économiques et sociaux (ECESR) a été perquisitionné à deux reprises en décembre 2013 (au Caire) et en mai 2014 (à Alexandrie). En janvier 2014, le gouvernement a qualifié les Frères musulmans d'organisation terroriste. En avril 2014, le Mouvement du 6 avril, l'un des principaux groupes ayant appelé à manifester contre Hosni Mubarak en 2011, a été interdit.

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

Avant la révolution de 2011, les organisations égyptiennes de la société civile œuvraient déjà activement en faveur de la liberté de réunion pacifique et d'association. Depuis 2008, l'Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme dirige une coalition d'ONG pour la défense des réformes législatives dans le domaine des libertés publiques. Le rôle majeur joué par cette coalition a permis à plusieurs reprises d'empêcher l'adoption d'une législation plus restrictive et de sensibiliser les organismes internationaux de défense des droits de l'Homme.

Depuis janvier 2011, plusieurs organisations surveillent, témoignent et publient des informations sur les violations des droits de l'Homme commises lors de manifestations. Les ONG Nazra for Feminist Studies et New Woman Foundation ont réalisé un travail de documentation considérable sur le thème de la violence à l'égard des femmes. Le Réseau arabe d'information sur les droits de l'Homme (ANHRI) a attesté des communications coupées lors de la révolution de 2011 et depuis 2014 et publie par ailleurs des rapports mensuels sur la situation de la liberté d'expression et d'information. En 2014, le Centre égyptien pour les droits économiques et sociaux et 17 ONG égyptiennes ont engagé une action en justice contestant la constitutionnalité du décret-loi de 2013 relatif aux rassemblements et manifestations.

35 Par la suite, les juges ont confirmé les condamnations à mort de 220 personnes et commué la peine capitale en prison à perpétuité dans les autres cas.

36 HCDH, Egypt: Mass death sentences - a mockery of justice, 31 mars 2014, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14457&LangID=E> (en anglais).

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Réformer le décret-loi de 2013 relatif aux rassemblements publics et manifestations pacifiques pour qu'elle soit conforme au droit international et garantir sa conformité aux engagements de l'Égypte et aux recommandations spécifiques des organismes internationaux de défense des droits de l'Homme (voir la première partie de l'étude) ;
3. Instaurer une procédure de déclaration (au lieu d'une d'autorisation) pour les réunions publiques et manifestations qui peuvent interférer avec les droits et libertés d'autrui ; s'assurer que la procédure est effectivement transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
4. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
7. Agir sur l'obligation de l'État de protéger les manifestants pacifiques, et garantir notamment que les femmes puissent réellement exercer leur droit de réunion sans craindre de faire l'objet d'intimidation, de harcèlement ou de violences menaçant leur sécurité et intégrité ; garantir que le Conseil national des droits de l'Homme et le Conseil national de la femme défendent activement les droits des femmes dans le cadre de manifestations pacifiques ;
8. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
9. Abroger le décret n° 109 de 1971 sur l'utilisation d'armes à feu par les forces de sécurité ; adopter une réglementation claire, détaillée et contraignante régissant l'usage de la force à l'encontre de manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
10. Veiller à ce que tout recours à la force par les agents des services répressifs respecte les principes de dernier recours, de nécessité, de progressivité et de proportionnalité ; veiller à ce que la force meurtrière ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour se défendre d'une menace imminente pour les vies humaines ;
11. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité ;
12. Révoquer toute décision judiciaire et condamnation prononcées par des tribunaux d'exception en l'absence de garanties d'un procès équitable, dont la condamnation à mort de 720 manifestants ;

Recommandations

13. Rendre publiques les conclusions des trois commissions d'enquête officielles et mettre en application leurs recommandations (commission d'enquête sur le meurtre de manifestants entre janvier et février 2011, commission d'enquête sur la violence exercée contre des manifestants entre janvier 2011 et juin 2012 et commission d'enquête sur les violences commises lors de manifestations depuis le 30 juin 2013). Diligenter une enquête exhaustive, impartiale et indépendante sur la dispersion meurtrière des rassemblements des places Rabaa al-Adawiya et Nahda, en vue de déterminer les responsabilités, de qualifier les crimes commis et d'offrir réparation aux victimes.